

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> décembre 2010

### GOVERNEMENT

*Cabinet du Vice-Premier Ministre,*

*Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications*

**Arrêté ministériel n° 014 du 08 novembre 2010 portant conditions de confection, d'édition et de distribution des Annuaire Téléphoniques en République Démocratique du Congo**

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 17, 27 et 28 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'ARPTC, spécialement en son article 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B/litera 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du Plan national de Numérotation ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 fixant les modalités de gestion du Plan national de Numérotation ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 068/CAB/MIN/INTERSEC/2009, n° 212/CAB/MIN/J/2009, n° CAB/MIN/PTT/011/2009 du 21 décembre 2009 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 25/CAB/MIN/MINETAT/INTERDESEC/010/2008 et n° 003/CAB/MIN/PTT/2008 du 08 mars 2008, fixant les conditions de souscription à l'abonnement téléphonique en République Démocratique du Congo ;

Vu la décision n° 005/ARPTC/CLG/2007 du 29 juin 2007 du collège, portant identification des abonnés des services de téléphonie mobile ;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du public, un répertoire des numéros d'appels des services d'urgence, les coordonnées des Institutions, des Entreprises publiques et privées, ainsi que des abonnés aux services de la téléphonie mobile et fixe qui désirent y figurer.

**A R R E T E :**

#### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

##### Section 1 : Des définitions

###### Article 1 :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

1. « Annuaire Téléphonique » : répertoire contenant les coordonnées des Institutions, Entreprises publiques et privées, et des abonnés aux différents réseaux téléphoniques souhaitant y paraître pour se faire connaître ;
2. « Autorité de régulation » : l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC en sigle, telle que visée par la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002, relative au statut de régulateur du secteur congolais de la Poste et des Télécommunications ;
3. « Données abonnés » : les informations récoltées auprès de l'abonné par les opérateurs offrant des services de téléphonie mobile et fixe, et nécessaire à la confection, pour la vente ou la distribution d'un annuaire. Ces données à caractère personnel permettant l'identification de l'abonné, consistent en :
  - Les noms ou la dénomination sociale de la personne désignée à cet effet par l'abonné ;
  - L'initiale ou les initiales du prénom usuel dans le cas d'un abonné ;
  - L'adresse de l'abonné avec l'indication du nom de la ville, de la Commune, de la localité, du Quartier, de la rue, de l'avenue, ainsi que le numéro de l'immeuble ;
  - Les boîtes e-mail, le fax, ainsi que les sites web de l'abonné.
4. « Editeur d'annuaire » : l'Etat ou la personne morale de droit public ou privé qui se charge du traitement et de la présentation de manière non discriminatoire des données relatives aux abonnés.
5. « Prestataire » : la personne désignée pour fournir le service d'annuaire.
6. « Numéro » : signe ou ensemble de signes, pouvant se composer des chiffres, des adresses ou des noms, qui sont utilisés pour identifier les abonnés ou les opérateurs de réseaux et de services de télécommunications.

###### Article 2 :

Le présent Arrêté fixe les conditions et les modalités de confection, d'édition et de vente ou distribution des annuaire téléphoniques en République Démocratique du Congo.

###### Article 3 :

La vente ou la distribution du contenu des annuaire est soumise aux règles permettant de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

###### Section 2 : De la déclaration

###### Article 4 :

Toute personne désirant éditer un annuaire téléphonique est tenue de faire une déclaration écrite auprès de l'Autorité de régulation.

###### Article 5 :

La déclaration susvisée comprend :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'origine des données servant de base à l'édition de l'annuaire ;
- c) La définition de la couverture géographique envisagée ;
- d) Le mode de financement envisagé ;
- e) Le ou les services de télécommunications couverts par l'annuaire ;

- f) Les conditions de mise à la disposition de l'annuaire au public ;
- g) L'engagement à publier un annuaire dans les conditions définies par le présent Arrêté ainsi que le respect des lois et règlements du pays.

Article 6 :

Toute modification d'un élément ayant fait l'objet de la déclaration à l'article 5 doit être communiquée à l'Autorité de régulation deux mois au moins avant sa publication.

Article 7 :

L'Autorité de régulation peut procéder à l'enregistrement de la déclaration ou à son refus. Dans ce dernier cas, le requérant dispose du droit de recours auprès du Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du refus.

Article 8 :

Après l'enregistrement de la déclaration, le Ministre ayant les Télécommunications dans ses attributions signe un protocole d'accord avec le prestataire.

Article 9 :

La collecte des données est assurée par le prestataire auprès des abonnés, sur base d'une souscription volontaire et privée.

Article 10 :

Le prestataire est tenu d'assurer l'édition, la confection et la vente ou distribution dans les limites de la ou des zones géographiques de couverture définie dans la déclaration. Il a l'obligation de respecter les choix exprimés par les abonnés et de traiter de manière homogène et non discriminatoire des données collectées.

## CHAPITRE 2<sup>ème</sup> : DU CONTENU DE L'ANNUAIRE

### Section 1 : Du corps de l'Annuaire

Article 11 :

Le corps de l'annuaire téléphonique comprend la tranche de la couverture, les pages d'information et l'ensemble des pages de chaque volume où figurent les données d'abonnés.

Article 12 :

La couleur de fond de la première page de la couverture et de la tranche de la couverture est techniquement et commercialement neutre.

Elle doit mentionner l'année de l'édition, ainsi que la ou les zones géographiques couvertes et la dénomination de l'annuaire.

Seules les indications relatives au prestataire, à son éditeur et au service usuel peuvent apparaître sur la première page de la couverture et la tranche de la couverture.

Article 13 :

La première page et la deuxième page de chaque volume, et le cas échéant, de chaque tome sont réservées au numéro d'appel des services d'urgence, des instructions relatives à la procédure à suivre pour téléphoner de la République Démocratique du Congo vers l'étranger, les numéros des pays et des indicatifs internationaux.

### Section 2 : De la publicité

Article 14 :

Les encarts publicitaires, feuilles intercalaires et mentions payantes peuvent être colorées aux caractères différents. La dimension d'une mention payante dans le corps de l'annuaire ne peut excéder 25% de la surface du corps de la page, excepté pour les personnes morales assurant une mission d'intérêt général.

## CHAPITRE 3<sup>ème</sup> : DES SANCTIONS

Article 15 :

En cas de manquement aux obligations imposées en vertu du présent Arrêté, le prestataire est passible, selon la nature des fautes, aux sanctions pénales et/ou administratives allant de la suspension jusqu'à l'interdiction de fournir le service d'annuaire.

## CHAPITRE 4<sup>ème</sup> : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 :

Le prestataire souhaitant ne plus éditer l'annuaire dans tout ou partie de la couverture de la République définie dans sa déclaration, doit le faire savoir par voie recommandée à l'Autorité de régulation au plus tard six mois après la distribution de l'annuaire qu'il édite pour la couverture concernée. En cas de déclaration tardive, il reste tenu d'éditer l'annuaire.

Article 17 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 18 :

Le Secrétaire général aux Postes, Téléphones et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 novembre 2010

Bulupiy Galati Simon